

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 11-6. — Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.</i></p> <p>Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.</p>	<p>Projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière</p> <p>Section 1 Disposition relative à la formation des conducteurs novices auteurs d'infractions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsqu'il est titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans, l'auteur d'une ou plusieurs infractions ayant donné lieu à une perte de points au total égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial</p>	<p>Projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière</p> <p>Section 1 Disposition relative à la formation des conducteurs novices auteurs d'infractions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>I. - (Alinéa sans modification).</i></p> <p>... d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ...</p>	<p>Projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs</p> <p>Section 1 Disposition relative à la formation des conducteurs novices auteurs d'infractions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.</p> <p>Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.</p> <p>Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 226-21 du Code pénal. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 226-22 dudit code.</p>	<p>doit se soumettre à cette formation spécifique. »</p>	<p>... spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction. »</p>	
		<p>II. (nouveau) - Un rapport d'évaluation sur les stages de formation et de sensibilisation institués par l'article L. 11-6 du code de la route sera présenté devant le Parlement dans un délai d'un</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE VII ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR</p>	<p>Section 2 Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</p> <p>Article 2</p> <p>Le titre VII du code de la route (partie législative) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>TITRE VII</i> « ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p> <p>« <i>CHAPITRE 1^{ER}</i> « Enseignement à titre onéreux</p>	<p>an après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Section 2 Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</p> <p>Article 2</p> <p>Le titre VII du code de la route (partie législative) est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>Section 2 Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>« Art. L. 29. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>Art. L. 29. — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront punies d'une amende de 25.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 50.000 francs.</p>	<p>« Art. L. 29. — L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative.</p>	<p>« Art. L. 29. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>« Art. L. 29. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>La privation du droit d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique illégal de l'enseignement pourront, en outre, être prononcées.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. R. 244. — Le droit d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée est subordonné à la délivrance d'une autorisation préfectorale dans les conditions fixées par arrêté du ministre des transports.</p>	<p>« Art. L. 29-1. — Nul ne peut être autorisé à enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 29-1. — Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 29-1. — Non modifié.</p>
<p>Cette autorisation est délivrée aux seules personnes remplissant les conditions suivantes :</p>	<p>« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :</p>		
<p>1° Être âgé d'au moins dix-neuf ans et être titulaire depuis un an au moins du ou des permis de conduire en cours de validité valables pour la ou les catégories de véhicules considérées ;</p>	<p>« – soit à une peine criminelle,</p>		
<p>2° Être titulaire du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) portant, le cas échéant, la ou les mentions prévues au dernier alinéa de l'article R. 243 ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents à ce brevet par application de l'article R. 243-1 ou de l'article R. 243-2 ;</p>	<p>« – soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p>		
<p>3° Être en possession d'un certificat médical en cours de validité délivré à l'issue d'un examen médical favorable dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre des transports ;</p>	<p>« 2° Être titulaire du permis de conduire, en cours de validité, valable pour la ou les catégories de véhicules considérés ;</p>		
<p>4° Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, homicide ou</p>	<p>« 3° Être titulaire de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p>		
	<p>« 4° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et d'aptitude physique fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>blessures involontaires, ou pour l'une des infractions prévues aux dispositions suivantes :</p> <p>Articles 161, 177, 178, 179, 330 à 335 du code pénal ;</p> <p>Articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ;</p> <p>Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées ;</p> <p>Articles 26, 28, 29, 31, 32, 35 et 38 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p> <p>Articles L. 1 à L. 4, L. 12 à L. 19 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 29-2. — Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article L. 29-1 cessent d'être remplies, il est mis fin à l'autorisation prévue à l'article L. 29. En cas d'urgence justifiée par des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à la sécurité des personnes ou méconnaissant les dispositions législatives du présent code, l'autorité administrative peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, suspendre, pour une durée maximale de six mois, une autorisation délivrée en application de l'article L. 29.</p>	<p>« Art. L. 29-2. — Dans l'hypothèse ...</p> <p>... faits passibles d'une des condamnations visées à l'article L. 29-1, l'autorité ...</p> <p>... l'article L. 29.</p>	<p>« Art. L. 29-2. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p>Art. 131-27. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine</p>	<p>« Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 29, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.</p> <p>« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.</p> <p>« Art. L. 29-3. — Le fait d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 29 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>« Art. L. 29-3. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>« Art. L. 29-3. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.</p>	<p>prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>		
<p>Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p>	<p>« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p>		
<p><i>Art. 131-35.</i> — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.</p>	<p>« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p>		
<p>La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.</p>	<p>« <i>Art. L. 29-4.</i> — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« <i>Art. L. 29-4.</i> — <i>Non modifié.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 29-4.</i> — <i>Non modifié.</i></p>
<p>L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>légal ou de ses ayants droit.</p> <p>La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.</p> <p>La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion</p>			
<p>Code de la route</p> <p>Art. R. 247. — L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dont l'exploitation</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« <i>Etablissements d'enseignement à titre onéreux</i></p> <p>« Art. L. 29-5. — L'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement dont l'exploitation est</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 29-5. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 29-5. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>est subordonnée à l'agrément du préfet, ou du préfet de police à Paris, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.</p>	<p>subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>L'établissement ne peut employer pour les prestations d'enseignement que les personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article R. 244.</p>	<p>« Pour les organismes sans but lucratif régis par la loi de 1901, qui exercent leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle, l'agrément est délivré par l'autorité administrative sous réserve que les conditions prévues au 1° de l'article L. 29-7 et à l'article L. 29-8 soient remplies.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>L'enseignement dispensé doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le Programme national de formation à la conduite (P.N.F.) défini par arrêté du ministre chargé des transports après avis du comité interministériel de la sécurité routière.</p>	<p>« Un décret détermine les caractéristiques de ces associations.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Un arrêté du ministre chargé des transports définit les garanties minimales exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.</p>	<p>« La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p>		
<p>Il précise notamment les aménagements que les véhicules doivent comporter pour répondre aux besoins de la sécurité et de l'enseignement.</p>			
<p>Les établissements d'enseignement de la conduite destinés à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) doivent satisfaire à des conditions particulières concernant</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>notamment la qualification du personnel enseignant. Ces conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>L'exploitation de ces établissements est subordonnée à l'agrément du préfet, ou du préfet de police à Paris.</p> <p>Le directeur pédagogique doit être titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (B.A.F.M.) obtenu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, ou d'un diplôme reconnu équivalent en application des conventions internationales ou des règlements de la Communauté économique européenne.</p> <p>Les agréments prévus au présent article peuvent être retirés par l'autorité qui les a délivrés lorsqu'une des conditions mises à leur délivrance cesse d'être remplie.</p>	<p>« Art. L. 29-6. — Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p> <p>« Les conditions et les modalités de la formation à titre onéreux des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés</p>	<p>« Art. L. 29-6. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>« Art. L. 29-6. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises</p> <p><i>Art. 186</i> - La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.</p> <p>Elle entraîne également les interdictions et déchéances applicables aux</p>	<p>pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p> <p>« <i>Art. L. 29-7.</i> — Nul ne peut exploiter, à titre individuel, ou être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'un des établissements mentionnés à l'article L. 29-5, s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>« – soit à une peine criminelle,</p> <p>« – soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 29-7.</i> — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« 1° (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« – soit à une peine prévue par les articles 186 et 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, pendant la durée de cette peine ;</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 29-7.</i> — <i>Non modifié.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement au 1er janvier 1968.</p>	<p>« 2° Justifier de son aptitude professionnelle ainsi que de la capacité de gérer et de l'expérience de l'enseignement de la conduite.</p>	<p>« 2° Justifier de la capacité à la gestion d'un établissement d'enseignement de conduite ;</p>	
<p><i>Art. 192</i> - Dans les cas prévus aux articles 187 à 190, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p>		<p>« 3°(nouveau) Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire, d'expérience professionnelle et de réactualisation des connaissances fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article 185 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au représentant des créanciers la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours suivant le jugement d'ouverture.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 29-8. — L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à l'article L. 29-5 doit être conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.</p> <p>« Art. L. 29-9. — Dans l'hypothèse où les conditions prévues aux articles L. 29-7 et L. 29-8 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement, il est mis fin aux agréments prévus à l'article L. 29-5.</p> <p>« En cas d'urgence justifiée par des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ou méconnaissant les dispositions législatives du présent code, ou mettant en cause la sécurité des personnes, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 29-5, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément délivré en application de l'article L. 29-5.</p> <p>« Lorsque sont établis des</p>	<p>« Art. L. 29-8. — (Alinéa sans modification).</p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de ce contrôle et fixe les catégories d'agents publics habilités à exercer ce contrôle.</i></p> <p>« Art. L. 29-9. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« En cas faits passibles d'une des condamnations visées à l'article L. 29-7, l'autorité ...</p> <p>... L. 29-5.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 29-8. — (Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L. 29-9. — (Sans modification).</p>

Texte de référence

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
Commission

d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 29-5, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.

« Après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, une mesure de suspension provisoire pour une durée n'excédant pas six mois peut également être prononcée par l'autorité administrative, en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 29-8, de non-respect du programme de formation défini par l'autorité administrative ou pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 29-6.

« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

« Art. L. 29-10. — I. — Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 29-5 ou en violation

« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

« Art. L. 29-10. — I. — Le fait ...

... routière ou de formation des candidats pour l'exercice de la profession

« Art. L. 29-10. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 131-27. — Cf. supra.</p>	<p>d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.</p>	<p>d'enseignant sans avoir obtenu ...</p>	
	<p>« Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 29.</p>	<p>... d'amende.</p>	
	<p>« II. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« 1° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p>« II. — (Sans modification).</p>	
	<p>« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>		
<p>Art. 131-35. — Cf. supra.</p>	<p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p>		
	<p>« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p>	<p>était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>« III. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au I du présent article.</p>	<p>« III. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p>			
<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>	<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« 1° L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
<p>Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p>« 2° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p>« 2° La fermeture ...</p>	
		<p>... personne morale condamnée ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 131-39.</i> — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p> <p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> <p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-39 du code pénal ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p> <p><i>Art. 131-35. — Cf. supra.</i></p>	<p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>« Art. L. 29-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 29-11. — <i>Non modifié.</i></p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>L'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par les associations régies par la loi de 1901 qui exercent leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle est subordonné à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative qui vérifie que les conditions prévues à l'article L. 29-1, au 1° de l'article L. 29-7 et à l'article L. 29-8 du code de la route sont remplies.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Les articles L. 29 à L. 29-11 du code de la route seront applicables aux enseignants et aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée ainsi qu'aux établissements de formation des candidats pour l'exercice de la profession</p>	<p>« Art. L. 29-11. — <i>Non modifié.</i></p> <p>Article 2 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 2 ter</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.
Code de la route	Section 3 Dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de véhicules	Section 3 Dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de véhicules	Section 3 Dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de véhicules
<p><i>Art. L. 21-1.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 21-1 du code de la route, les mots : « est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, » sont remplacés par les mots : « est responsable pécuniairement des contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, ».</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Au ...</p> <p>... est redevable pécuniairement de l'amende prononcée pour des contraventions ...</p> <p>... véhicules, » et les mots : « qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction » sont remplacés par les mots : « que l'auteur véritable de</p>	<p><i>Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder deux ans après la promulgation de la présente loi.</i></p> <p>...</p> <p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de véhicules</p> <p>Article 4</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>l'infraction ne puisse être identifié ».</p> <p>Dans le même alinéa, après les mots : « événement de force majeure », sont insérés les mots : « ou d'un vol ».</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p><i>Dans le même alinéa, les mots « événement de force majeure » sont remplacés par les mots « vol ou de tout autre événement de force majeure, »</i></p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« La personne déclarée <i>responsable</i> en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. L'application du présent article ne donne lieu à aucune inscription au casier judiciaire et ne peut être prise en compte pour l'application des règles sur la récidive. Elle n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. »</p>	<p>« La personne déclarée redevable en application ...</p> <p>... l'infraction. Lorsque le tribunal de police, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte par corps ne sont pas applicables au paiement de l'amende.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>Section 4</p> <p>Dispositions relatives à la création d'un délit en cas de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée, égal ou supérieur à 50 km/h</p> <p>.....</p>	<p>Section 4</p> <p>Dispositions relatives à la création d'un délit en cas de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée, égal ou supérieur à 50 km/h</p> <p>.....</p>	<p>Section 4</p> <p>Dispositions relatives à la création d'un délit en cas de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée, égal ou supérieur à 50 km/h</p> <p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Section 5</p> <p>Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel</p> <p>.....</p>	<p>Section 5</p> <p>Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel</p> <p>.....</p>	<p>Section 5</p> <p>Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel</p> <p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Section 6</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>.....</p>	<p>Section 6</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>.....</p>	<p>Section 6</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>.....</p>
<p>.....</p> <p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p> <p><i>Art. 36. — Sur le territoire national, les activités de transport routier</i></p>	<p>Article 9 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sont ainsi modifiés :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, après les mots : « de transport routier public »,</p>	<p>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Les motoneiges sont désormais soumises à une immatriculation.</i></p> <p>Article 9</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>public de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises s'effectuent sous le couvert d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire.</p>	<p>sont insérés les mots : « de personnes ou » ;</p>		
<p>La licence communautaire est délivrée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues par », sont insérés les mots : «le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992, pour le transport de personnes ou » ;</p>	<p>b) Au 1992 ou » ;</p>	
<p>La licence de transport intérieur est délivrée aux entreprises inscrites au registre mentionné à l'article 8 de la présente loi et qui n'ont pas l'obligation de détenir une licence communautaire. Cette licence est exigée de toute entreprise de transport routier public de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteur disposant d'un ou plusieurs véhicules automobiles d'au moins deux essieux. Elle est établie au nom de l'entreprise et incessible. L'entreprise reçoit des copies certifiées conformes de sa licence de transport intérieur en nombre égal à celui des véhicules qu'elle détient.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, après les mots : « inscrit au registre mentionné », sont insérés les mots : « à l'article 7 de la présente loi pour le transport de personnes ou », et, après les mots : « de toute entreprise de transport routier public », sont insérés les mots : « de personnes ou ».</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : « à l'article 8 » sont remplacés par les mots : « aux articles 7 et 8 » et après les mots : « de toute personnes ou ».</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des transports, fixe les modalités d'application du présent article en tenant compte notamment des spécificités</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de chaque type de transport.
<i>Code pénal - Cf annexe</i>		Article 12 (nouveau)	Article 12
		I. - 1. Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 221-4 du code pénal, après les mots : « de l'administration pénitentiaire », sont insérés les mots : « , un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ».	<i>(Sans modification).</i>
		2. Il est procédé à la même insertion dans les articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du même code.	
		II. - Il est rétabli, dans la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, un article 26 ainsi rédigé :	
		« Art. 26. - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.	
		« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »	
Code de la route		Article 13 (nouveau)	Article 13
Art. R. 188-1 - Le terme de « quadricycle léger à moteur » désigne tout véhicule à moteur à quatre		<i>La conduite d'un quadricycle léger à moteur au sens de l'article R. 188-1 du code de la route est subordonnée à une formation</i>	Supprimé.

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>roues, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">- la vitesse maximale par construction n'exède pas quarante-cinq kilomètres à l'heure ;- la cylindrée n'exède pas 50 centimètres cubes pour les moteurs à allumage commandé (ou dont la puissance maximale nette n'exède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur) ;- le poids à vide n'exède pas 350 kilogrammes ;- la charge utile n'exède pas 200 kilogrammes.		<p><i>au code de la route.</i></p> <p><i>Article 14 (nouveau)</i></p> <p><i>A partir du 1^{er} janvier 2000, les véhicules à deux roues non motorisés font l'objet d'un marquage dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Article 15 (nouveau)</i></p> <p><i>La sécurité des infrastructures routières fait l'objet d'un contrôle dont les conditions sont définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 15</p> <p>Supprimé.</p>